



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature**

Affaire suivie par : MISEN
Mèl : ddtm-mise@herault.gouv.fr
Téléphone: 04 34 46 62 23

Montpellier, le 12 FEV. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-02-14581

**portant prescriptions particulières
de la station de traitement des eaux usées
des communes de Pinet et Pomerols**

capacité nominale : 7000 EH

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du Code des communes ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-519 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU le récépissé de déclaration et sa note technique du 30 avril 2010 relatif à la construction d'une station d'épuration sur les communes de Pinet et Pomerols ;

VU le porter à connaissance relatif au fonctionnement de la station d'épuration des communes de Pinet et Pomerols, enregistré le 20 février 2023 au guichet unique sous le n°34-2023-00007 ;

VU le projet d'arrêté adressé au déclarant le 29 janvier 2024 et ses observations le 30 janvier 2024 ;

Considérant qu'il convient de préciser le niveau attendu de performance de la station d'épuration en respect des évolutions réglementaires et des prescriptions minimales fixées par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Considérant que le rejet de la station d'épuration et des déversoirs d'orage sont susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux de l'étang de Thau, il convient de fixer des obligations de suivi de la bactériologie par temps de pluie ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Le présent arrêté complète la note technique annexée au récépissé de déclaration du 30 avril 2010.

Article 1. Condition de rejet

Les effluents épurés sont rejetés dans le ruisseau du Soupié au droit de la parcelle OF 531 (coordonnées Lambert II : X : 696,542 - Y : 1821,771)

Le niveau de rejet respecte les prescriptions suivantes :

Paramètres	Concentration maximale	Ou Rendement minimal	Et Concentration rédhibitoire	Conditions
DBO5	25 mg/l	80 %	50 mg/l	en moyenne journalière
DCO	125 mg/l	80 %	250 mg/l	en moyenne journalière
MES	-	90 %	150 mg/l	en moyenne journalière
NGL	-	70 %	-	en moyenne annuelle
PT	-	80 %	-	en moyenne annuelle
Entérocoques eschérichia-coli	1000 u/100 ml 1000 u/100 ml		10 000 u/100 ml 10 000 u/100 ml	par échantillon par échantillon

Article 2. Autosurveillance du rejet

Une surveillance du rejet est mise en place. Les paramètres et les fréquences minimales sont définis ci-après.

Débit : 365 mesures par an
pH : 12 mesures par an
MES : 12 mesures par an
DBO5 : 12 mesures par an
DCO : 12 mesures par an
NGL : 4 mesures par an
NTK : 4 mesures par an
N-NH4 : 4 mesures par an
N-NO2 : 4 mesures par an
N-NO3 : 4 mesures par an
PT : 4 mesures par an
Température : 12 mesures par an

entérocoques : 12 mesures par an
escherichia-coli :12 mesures par an

Article 3. Suivi de la conformité bactériologique

Un protocole de suivi bactériologique est mis en place en sortie de station à J+1, J+10, J+25 après déversement important d'eaux brutes au poste de relevage Picpoul lors d'un évènement pluvieux.

Le lancement des analyses bactériologiques dépendent de conditions de température au rejet et du taux de déversement brut vers les lagunes de finition.

Il est défini comme suit

si température $\leq 15^{\circ}\text{C}$	prélèvement au rejet si déversement supérieur à 10 % du débit journalier
si $15^{\circ}\text{C} < \text{température} \leq 20^{\circ}\text{C}$	prélèvement au rejet si déversement supérieur à 50 % du débit journalier
si température $> 20^{\circ}\text{C}$	prélèvement au rejet si déversement supérieur à 75 % du débit journalier

Les résultats sont transmis au service police de l'eau de la DDTM et déposés sur la plateforme Verseau au format .xml dans le cadre du scénario d'échange des données SANDRE avec commentaires à chaque fois à J+1, J+10, J+25.

Article 4. Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'environnement.

Article 5. Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, la communauté d'agglomération Hérault Méditerranées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur Adjoint
Thierry DURAND

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.